

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 21 octobre 2005
En cause A et autres contre Secrétaire Général

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu les dix sept recours N^{os} 322-338/2004 introduits par A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, les 17 et 25 juin 2004, ainsi que les 1^{er} et 2 juillet 2004;

Vu le courrier du Professeur Marcel Piquemal du 6 septembre 2005, par lequel il a fait savoir que les requérants retiraient leurs recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 16 septembre 2005 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle des recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Considérant qu'il y a lieu de décider la jonction des dix-sept recours, en application de l'article 14 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Ayant soumis le 20 octobre 2005 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECIDONS

- la jonction des recours 322-338/2004, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur ;

DECLARONS

- les recours 322-338/2004 rayés du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg le 21 octobre 2005, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Kurt HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N° 322-338/2004 A et autres contre Secrétaire Général

Le présent rapport concerne les recours N° 322-338/2003 déposé par dix-sept requérants. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. Les requérants A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q ont introduit leurs recours les 17 et 25 juin 2005, ainsi que les 1^{er} et 2 juillet 2005. Ils ont demandé à garder l'anonymat.
2. Les premiers quatorze recours ont été enregistrés le 29 juin 2004 sous le N° 322-335/2004 et les trois derniers le 2 juillet 2004 sous les N° 336-338/2004.
3. A la demande des requérants, le Président du Tribunal a retardé le déroulement de la procédure écrite afin de leur permettre de solliciter l'intervention du médiateur du Conseil de l'Europe. Le médiateur ayant accepté de prêter ses services les parties ont trouvé un accord.
4. Par un courrier daté du 6 septembre 2005, les requérants ont fait savoir qu'ils retiraient leur recours. Le 16 septembre 2005, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation des recours du rôle du Tribunal.
5. Le 20 octobre 2005, le Président du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal Administratif le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

5. Les requérants travaillent au Conseil de l'Europe comme interprètes de conférence rémunérés à la journée.
6. Depuis le début de leur activité et jusqu'en mars 2004, leurs bulletins de paie portaient la mention « bulletin de paie personnel interprète » et précisaient qu'ils étaient à « conserver par l'agent ».
7. Leurs bulletins de mars 2004 portèrent la mention que les requérants étaient rattachés au "*department for non employees*", l'indication qu'il s'agissait d'un "*interpreter (free lance)*" et l'indication du grade « 0 ».
8. Courant avril 2004, chacun des requérants introduit une réclamation administrative par laquelle il demandait au Secrétaire Général d'annuler la décision de le rattacher au

“*department for non employees*”, de le considérer comme “*free lance*” et de le classer au grade « 0 ».

9. Par une note du 4 mai 2004, la chef du Service du Conseil juridique informa les requérants que les bulletins de salaire avaient été modifiés sur les deux premiers points litigieux. De ce fait, les réclamations administratives étaient devenues sans objet.

10. Cependant les bulletins de mars ainsi réédités portaient toujours l’indication du grade « 0 » tandis que ceux de juin 2004 ne portaient aucune indication mais laissaient subsister un espace blanc correspondant à la rubrique du grade.

11. Les requérants ont introduit leurs recours contre la décision implicite de rejet du 4 mai 2004 de leurs réclamations administratives.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

12. Étant donné la connexité des dix-sept recours, il y a lieu de décider leur jonction, en application de l’article 14 du Règlement intérieur.

13. Les requérants demandent l’annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas faire figurer dans leur fiche de paie la référence au grade à laquelle ils estiment avoir droit.

14. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer les recours irrecevables.

15. Par un courrier du 6 septembre 2005, les requérants ont demandé la radiation du rôle de leurs recours. Ils ont motivé leur décision par le fait qu’ils avaient trouvé un accord avec le Secrétaire Général selon lequel il serait désormais introduit dans les bulletins de paie l’indication « selon accord AIIC [Association internationale des Interprètes de conférence] en vigueur ».

Ils ont ajouté qu’ils pensaient que les difficultés techniques qui retardaient l’introduction d’une note en bas de bulletin indiquant explicitement l’indexation en question pouvaient être résolues avant la fin de l’année en cours.

16. Pour sa part, le Secrétaire Général n’a pas soulevé d’objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

Le 17 octobre 2005, le Secrétaire Général a informé le Tribunal que l’indication « cf accord AIIC en vigueur » figurera sur les bulletins de paie dès la fin du mois d’octobre.

17. Le Président est de l’avis que, étant donné la connexité des recours, il y a lieu de les joindre en application de l’article 14 du Règlement intérieur et, pour simplifier la procédure du cas d’espèce, celle-ci devrait être ordonnée, conformément à ladite disposition, par le Président.

18. Le Président rappelle qu’aux termes de l’article 20, paragraphe 1 lettre a du Règlement intérieur, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note que, en l’espèce, rien ne s’oppose à la radiation des recours. Par ailleurs, les requérants pourront demander au Tribunal la réouverture de leurs recours si l’exécution de l’accord, trouvé avec

l'aide du médiateur du Conseil de l'Europe, ne s'avère pas, à leurs yeux, conforme au règlement trouvé. D'autre part, il constate que, après leur jonction en application de l'article 14 à prononcer en l'espèce par le Président, les recours sont à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit règlement.

CONCLUSIONS

19. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président
Kurt HERNDL